Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 95.575 du 17 mai 2001
A. 81.642/VII-17.472

En cause : 1. l'a.s.b.l. Vlaamse Federatie der Persverspreiders en Aanverwante Produkten,
2. Gilbert DEWITTE,
3. l'a.s.b.l. Fédération wallonne et bruxelloise des diffuseurs de presse et de l'édition,
4. Chantal LAFORCE,
ayant élu domicile chez
Me C. BEVERNAGE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13

contre:

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Mes K. WINTERS et J.-L. JASPAR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 65, boîte 4.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1998, par laquelle l'a.s.b.l. Vlaamse Federatie der Persverspreiders en Aanverwante Produkten, Gilbert DEWITTE, l'a.s.b.l. Fédération wallonne et bruxelloise des diffuseurs de presse et de l'édition et Chantal LAFORCE demandent l'annulation de "la décision du Ministre de la Santé publique et des Pensions de date inconnue relative au contrôle et à l'inspection concernant la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, telle qu'elle a été formulée dans la lettre du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Inspection générale des denrées alimentaires) du 7 décembre 1998";

Vu l'arrêt n° 77.827 du 23 décembre 1998 ordonnant la suspension partielle au titre de l'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. VERMEIRE, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2001;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VAN NUFFEL, avocat, loco Me C. BEVERNAGE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. WINTERS, avocat, loco Me J.-L. JASPAR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. <u>Éléments de fait et de droit</u>

Considérant que les faits et le cadre juridique qui sont importants pour une bonne compréhension de la cause peuvent être exposés de la manière suivante:

1.1. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, publiée au Moniteur belge du 11 février 1998, l'article 7, § 2, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits

habilitait le Roi, dans l'intérêt de la santé publique, à réglementer et à interdire, notamment, la publicité concernant le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires.

L'arrêté royal du 20 décembre 1982 relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires a été pris en exécution de cette disposition.

Cet arrêté royal, modifié par l'arrêté royal du 10 avril 1990, interdisait certaines formes de publicité, comme par exemple les enseignes lumineuses, sauf à l'intérieur ou à l'entrée des locaux où les produits concernés sont habituellement mis en vente.

La publicité a été soumise à des conditions particulières, dont une limitation à certains éléments, comme le nom et l'adresse du fabricant, de l'importateur ou du distributeur, la dénomination et la nature des produits, la marque et l'emblème de la marque.

Des limitations ont également été imposées quant à la superficie des publicités au moyen d'affiches, de panneaux et d'enseignes lumineuses.

En outre, il était interdit de faire de la publicité au moyen d'affichage ou de panneaux, dans les journaux, les périodiques ou dans toute autre publication sauf si le projet de publicité avait reçu l'accord préalable du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

1.2. La loi susvisée du 10 décembre 1997 abroge l'arrêté royal du 20 décembre 1982.

L'article 3 de cette loi insère un paragraphe 2bis dans l'article 7 de la loi du 24 janvier 1977, instaurant désormais une interdiction de principe à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires.

Cette disposition s'énonce comme suit:

> "§ 2bis. - 1° Il est interdit de faire de la publicité pour et du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, ci-après dénommés produits de tabac.
>
> Est considérée comme publicité et parrainage, toute communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir la vente, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés.
>
> 2° L'interdiction visée au 1° ne s'applique pas à:
>
> - la publicité pour les produits de tabac faite dans des journaux et périodiques étrangers, sauf lorsque cette publicité ou l'importation de ces journaux ou périodiques a pour objet principal de promouvoir les produits de tabac sur le marché belge;
> - la publicité fortuite pour les produits de tabac faite dans le cadre de la communication au public d'un événement qui se déroule à l'étranger, sauf

lorsque cette publicité ou la communication au public de cet événement a pour objet principal de promouvoir les produits de tabac sur le marché belge;
- l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac.

3° Il est interdit d'utiliser une marque qui doit principalement sa notoriété à un produit de tabac à des fins publicitaires dans d'autres domaines, tant que la marque est utilisée pour un produit de tabac.

Cette disposition ne déroge pas au droit des sociétés à faire de la publicité pour des produits de leur marque déposée qui ne sont pas des produits de tabac, à condition:
a) que le chiffre d'affaires afférent aux produits de tabac commercialisés sous la même marque déposée, même par une autre entreprise, n'excède pas la moitié du chiffre d'affaires afférent aux produits autres que le tabac de la marque en question, et
b) que cette marque ait été déposée à l'origine pour des produits qui ne sont pas des produits de tabac".

1.3. Le 7 décembre 1998, l'Inspection générale des denrées alimentaires adresse une lettre à la Vlaamse Federatie der Persverspreiders et à la Fédération wallonne et bruxelloise des diffuseurs de presse et de l'édition.

La version française de cette lettre, signée par le conseiller général et l'inspecteur sanitaire-directeur de cette administration, s'énonce comme suit:

"Loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits de tabac
Monsieur,

À l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi précitée, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants.

La loi est parue au Moniteur belge du 11 février 1998 et entre en vigueur le 1er janvier 1999.

L'article 4, qui précise les dispositions pénales, est déjà en vigueur depuis le jour de la publication au Moniteur belge.

Cette loi impose une interdiction générale de toutes les formes (directe, indirecte, parrainage) de publicité pour le tabac.

Toutefois, cette interdiction générale est assortie d'un nombre limité de dérogations:

- La publicité pour les produits de tabac faite dans des journaux et périodiques étrangers reste autorisée. Cette exception ne peut toutefois être prétextée pour contourner la législation. Ainsi, la publicité est interdite lorsqu'elle a pour objet principal de promouvoir les produits de tabac sur le marché belge.
- La publicité fortuite faite dans le cadre d'un événement qui se déroule à l'étranger reste autorisée.
  Cette exception fait référence à toute communication publique, quels que soient les moyens utilisés à cette fin. Dans ce cas également la loi ne peut être contournée. La retransmission d'un événement ne peut viser à promouvoir les produits de tabac sur le marché belge.
- L'affichage de la marque à l'intérieur et sur la devanture de bureaux de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac est autorisé.

La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple: 'Camel Light'). L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballages,

d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits.

Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches. Ainsi, notamment les enseignes lumineuses, films, diapositives ou autres projections ainsi que les inscriptions publicitaires sur des objets usuels seront interdites.

Cette dérogation s'applique uniquement aux bureaux de tabac et magasins de journaux qui vendent des produits de tabac.

Par bureau de tabac, il faut entendre tout commerce de détail qui offre à la vente uniquement des produits de tabac et articles similaires, ainsi que des produits en rapport avec le tabac, tels que cendriers.

Les magasins qui vendent aussi des journaux et des périodiques ne sont pas considérés comme magasins de journaux.

Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées:

- toute enseigne lumineuse (également à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux);
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux;
- toute publicité à l'intérieur et sur la devanture de magasins autres que les bureaux de tabac et magasins de journaux;
- toute publicité à l'intérieur et sur la devanture d'établissements du secteur HORECA, en ce compris la publicité sur les distributeurs de cigarettes (pour ceux-ci, seule est autorisée l'indication uniforme des marques sur les boutons-poussoirs ou à proximité de ceux-ci)
- toute publicité à l'intérieur et aux abords des aéroports; ainsi aucune publicité ne peut plus être faite dans les magasins hors taxes qui offrent à la vente des produits de tabac et des denrées alimentaires (la publicité n'est possible que dans les bureaux de tabac);
- toute publicité sur les camions et voitures de fabricants de tabac, grossistes, importateurs, détaillants;
- etc.

Cette loi interdit aussi l'utilisation de la publicité indirecte. Afin d'apprécier la portée de l'interdiction de faire de la publicité indirecte, il faut vérifier si la marque concernée doit ou non sa notoriété principalement à un produit de tabac. Si c'est le cas, la publicité faite pour un produit de cette marque est considérée comme de la publicité indirecte interdite. Les critères servant à déterminer si une marque tire sa notoriété principalement d'un produit de tabac sont les suivants:

- le chiffre d'affaires afférent aux produits de tabac commercialisés sur le marché belge doit excéder la moitié du chiffre d'affaires des produits autres que le tabac de la même marque commercialisés sur le marché belge;
- la marque doit avoir été déposée à l'origine pour des produits de tabac.

La loi interdit également le parrainage de toutes sortes de manifestations quels que soient les moyens ou techniques de communication utilisés.

Toutes ces mesures entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1999. Le délai transitoire pour la régularisation prendra dès fors fin à cette date. Nous ne pourrons pas accorder de délai supplémentaire, pendant lequel nous n'interviendrions pas. Ce serait injuste à l'égard de ceux qui se seront mis en règle avec la loi pendant le délai transitoire.

Dans son exposé des motifs, le législateur indique clairement que toutes les dispositions de la loi entreront en vigueur le 1er janvier 1999, sans le moindre report éventuel.

La problématique de cette loi a été maintes fois évoquée dans les médias pour être suffisamment connue des commerçants.

En outre, les peines applicables en cas d'infraction à cette loi ne sont pas négligeables:

- un emprisonnement d'un mois à un an

et

- une amende de deux millions à vingt millions de BEF.

Le ministre insiste personnellement pour que le contrôle du respect de cette loi commence au début de janvier 1999. Ce contrôle sera l'une de nos priorités dans le courant des mois de janvier et février 1999 et sera suivi d'une première évaluation.

Les inspecteurs et contrôleurs ont dès lors reçu mission d'effectuer dès le début de janvier 1999 un vaste contrôle du respect de cette loi.

Nous vous saurions gré d'insister auprès de vos membres pour qu'ils suivent scrupuleusement les principes qui ont été arrêtés.

Nous vous remercions de votre bienveillante collaboration.";

2. <u>Objet du recours</u>

2.1.1. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soulève une première exception de ce que la décision dont l'annulation est demandée au vu des termes de la requête introductive, n'existe pas; qu'elle déclare que la lettre du 7 décembre 1998 ne constitue qu'une réponse des deux fonctionnaires signataires à de nombreuses questions qu'ils ont reçues et que la seule instruction - verbale - que le ministre a donnée à ce sujet consistait à appliquer la loi; qu'elle estime que pareille instruction ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être annulé;

Considérant que la partie défenderesse prend une seconde exception de ce que la lettre du 7 décembre 1998 n'est pas davantage susceptible d'être annulée; qu'elle allègue à cet égard qu'il s'agit simplement d'une communication de "deux fonctionnaires" qui n'avaient ni la compétence ni l'intention de faire d'une quelconque façon "oeuvre normative" et que cette lettre est "purement interprétative" et ne peut aucunement modifier la position juridique des citoyens, comme les requérants;

2.1.2. Considérant que dans leurs mémoires en réplique respectifs, les parties requérantes restent sur leur position et affirment qu'il y a bel et bien eu une décision ministérielle préalablement à la lettre du 7 décembre 1998; qu'elles demandent instamment que cette décision soit versée au dossier administratif; que ces parties allèguent ensuite que même s'il est fait abstraction de toute instruction ministérielle précise, la lettre susvisée doit être considérée comme la concrétisation d'une circulaire réglementaire interne adressée par l'Inspection générale des denrées alimentaires à ses inspecteurs, circulaire qui ne figure pas davantage dans le dossier administratif; qu'elles soutiennent que pareille circulaire est susceptible d'être annulée même s'il s'agit

d'une circulaire purement interprétative; que, dans leurs mémoires en réplique, elles précisent dès lors l'objet de leur demande comme suit:

"- par conséquent, à titre principal, annuler la décision du Ministre de la Santé publique et des Pensions de date inconnue relative au contrôle et à l'inspection concernant la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac, telle qu'elle a été formulée dans les lettres du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Inspection générale des denrées alimentaires) du 7 décembre 1998 adressées au premier et au troisième requérants;
- à titre subsidiaire, annuler les lettres du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Inspection générale des denrées alimentaires) du 7 décembre 1998 adressées au premier et au troisième requérants;
- à titre plus subsidiaire, annuler, dans les lettres du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement (Inspection générale des denrées alimentaires) du 7 décembre 1998 adressées au premier et au troisième requérants, les passages suivants:

dans la lettre adressée à la première requérante:

'De reclame mag nog enkel de naam van het merk ('Camel Light') vermelden. Het aanbrengen van het merkteken, logo's, afbeeldingen van de verpakkingen, gegevens over de prijs of de aard van de produkten zullen verboden zijn.

Deze reclame (merknaam) mag enkel nog op affiches worden aangebracht. Zo zullen onder meer lichtreclames, films, diapositieven of andere projecties alsook het aanbrengen van reclame op gebruiksvoorwerpen verboden zijn'.

'(Zo dienen onder meer de volgende reclames te worden verwijderd :)

- alle lichtreclames (ook in en aan de voorgevel van tabakswinkels en krantenwinkels);
- alle reclames met andere elementen dan de merknaam in en aan de voorgevel van krantenwinkels en tabakswinkels';

dans la lettre adressée à la troisième requérante:

'La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple : 'Camel Light'). L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballages, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits. Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches. Ainsi, notamment, les enseignes lumineuses, films, diapositives ou autres projections ainsi que les inscriptions publicitaires sur les objets usuels seront interdites'.

'(Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées :)

- toute enseigne lumineuse (également à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux);
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux'";

2.1.3. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse reste sur ses positions exposées dans le mémoire en réponse; qu'elle dépose toutefois une copie d'une "note de service 98/36" du 20 novembre 1998 qui est adressée par l'Inspection générale des denrées alimentaires "À tous les Inspecteurs et les Contrôleurs" et qui, sous l'en-tête "Position de l'inspection des denrées alimentaires face à la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac",

comporte un certain nombre d'interprétations dont le contenu est pour ainsi dire identique à celui de la lettre du 7 décembre 1998;

2.2. Considérant qu'aucun élément concret n'établit l'existence d'une décision émanant du ministre ayant la santé publique dans ses attributions, telle que celle dont les parties requérantes demandent à titre principal l'annulation;

Considérant que la note de service 98/36, du 20 novembre 1998, émanant de l'Inspection générale des denrées alimentaires, comprend une interprétation de la loi du 10 décembre 1997 et communique cette interprétation à tous les inspecteurs et contrôleurs; que, dès lors, l'inspection des denrées alimentaires entend de toute évidence que ses inspecteurs et contrôleurs suivent cette interprétation lorsqu'ils vérifient et sanctionnent l'application de la loi concernée; que c'est manifestement aussi pour ce motif que cette interprétation a été communiquée dans la lettre du 7 décembre 1998 à la première et à la troisième partie requérante; qu'à la fin, cette lettre menace les marchands de journaux d'une intervention des services d'inspection tout en ne manquant pas de faire référence aux sanctions pénales prescrites par la loi du 10 décembre 1997; que par conséquent, tant la note de service que la lettre du 7 décembre 1998 sont préjudiciables aux parties requérantes, aux marchands de journaux et à leurs associations professionnelles dans la mesure où elles interpréteraient l'interdiction de la publicité pour le tabac en ce sens que l'interdiction excède ce qui est prévu dans la loi "interprétée"; que tant la lettre du 7 décembre 1998 que la note de service visée sont dès lors susceptibles d'être annulées; que, comme le demandent les parties requérantes à l'audience, à savoir la première fois que la procédure leur en donne l'occasion, l'objet du recours doit être étendu à cette note;

3. <u>Au fond</u>

3.1.1. Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de, notamment, l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, inséré par l'article 3 de la loi du 10 décembre 1997 interdisant la publicité pour les produits du tabac,

> "en ce que la décision attaquée déduit de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, susvisé qui dispose que l'interdiction de la publicité pour le tabac ne s'applique pas à l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac, que la publicité pour le tabac à l'intérieur et sur la devanture des magasins visés ne

peut plus mentionner que le nom de la marque, à l'exclusion du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballage, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments,"

alors que la disposition légale invoquée, notamment, considère comme marque individuelle non seulement la dénomination mais également un dessin, une empreinte, un cachet, des lettres, des chiffres, des formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une entreprise et que cette notion doit être interprétée "dans son sens légal habituel", tel qu'il est notamment fixé dans la loi uniforme Benelux sur les marques;

3.1.2.1. Considérant que l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, invoqué dispose que l'interdiction de la publicité pour le tabac ne s'applique pas à:

"- l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac";

que, concernant la notion de "marque", la note de service 98/36 expose cette disposition de la manière suivante:

"L'affichage de la marque à l'intérieur et sur la devanture de bureaux de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac est autorisé.
La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple: 'Camel Light'). L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballages, la teneur en nicotine et goudron, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits.
Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches."

et,

"Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées :
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux. Pratiquement toutes publicités faites sur des affiches devront donc être retirées. Ce genre de publicité contient en général d'autres éléments que la marque déposée des produits de tabac"

et dans la lettre du 7 décembre 1998 dans un sens analogue:

"L'affichage de la marque à l'intérieur et sur la devanture de bureaux de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac est autorisé.
La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple: 'Camel Light'). L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations

d'emballages, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits.
Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches"

et,

"Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées :
(...)
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux"

et:

"Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées:
(...)
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux";

3.1.2.2. Considérant que la notion de "marque", comme le révèlent également les débats parlementaires consacrés à la loi du 10 décembre 1997, est plus vaste que la "marque déposée" et le "nom de la marque"; que cette notion est par exemple définie par l'article 1er de la loi uniforme Benelux sur les marques comme:

"les dénominations, dessins, empreintes, cachets, lettres, chiffres, formes de produits ou de conditionnement et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une entreprise";

et par l'article 2 de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des États membres sur les marques et l'article 4 du règlement 40/94/CE du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire de la manière suivante:

"tous les signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises";

Considérant qu'en outre, la partie défenderesse concède elle-même explicitement, tant dans son dernier mémoire qu'à l'audience, que la position suivant laquelle la publicité à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux qui vendent des produits de tabac ne peut plus mentionner que la marque déposée, est contraire à la loi du 10 décembre 1997; que le moyen est fondé dans cette mesure;

3.1.2.3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les passages cités ci-dessus (3.1.2.1) de la note de service 98/36 et de la lettre du 7 décembre 1998

se fondent sur la prémisse illégale selon laquelle la publicité concernée ne peut plus mentionner que la marque déposée; que la partie défenderesse demande par ailleurs dans son dernier mémoire et à l'audience de ne pas annuler l'intégralité des passages dénoncés dans le mémoire en réplique; que ces passages sont toutefois indivisibles en soi; qu'ils doivent être intégralement annulés, à tout le moins pour des raisons de clarté; que cela n'implique pas - contrairement à ce que soutient la partie défenderesse - un élargissement de ce qui est autorisé par rapport à ce qui l'était sous l'empire de la législation précédant la loi du 10 décembre 1997; qu'en effet, cette annulation n'implique aucunement que la loi du 10 décembre 1997 ne devrait plus être respectée; que cette annulation oblige uniquement la partie défenderesse, si elle estime devoir donner des instructions à ses agents et aux associations professionnelles concernées, à les formuler de façon telle que la publicité concernée ne pourra plus mentionner que la marque dans son sens légal, indiqué ci-dessus;

3.2.1. Considérant que les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977,

> "en ce que la décision attaquée déduit de l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, qui dispose que l'interdiction de la publicité pour le tabac ne s'applique pas à l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac, que toutes les enseignes lumineuses pour des produits de tabac à l'intérieur et sur la devanture des magasins susvisés sont interdites,
>
> alors que la loi ne précise en rien la nature de l'affichage (en néerlandais: 'affiches');
>
> que la traduction, dans le texte français, du vocable 'affiches' par 'affichage' indique que le législateur a entendu donner une signification étendue à la notion;
>
> qu'il est dès lors évident que les enseignes lumineuses relèvent de la notion d'affiches/affichage;
>
> que, par conséquent, la loi ne permet de déduire aucune restriction quant aux enseignes lumineuses à l'intérieur et sur la devanture des magasins de journaux;
>
> que les travaux parlementaires de la loi du 10 décembre 1997 ne procurent pas davantage d'indication concernant une restriction de la notion d'affiches/affichage";

Considérant que la partie défenderesse réplique essentiellement que tant le texte français que le texte néerlandais de la loi visent très clairement les affiches imprimées et non les enseignes lumineuses; qu'elle allègue que le texte concerné résulte d'un amendement néerlandophone, que, par conséquent, le texte néerlandais prime, que le mot "affiche" en néerlandais courant ne comprend nullement les enseignes lumineuses et qu'il en est de même du mot "affichage" en français; qu'elle souligne ensuite qu'il est d'usage que le législateur opère lui aussi une distinction entre les affiches et les enseignes lumineuses, par exemple à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 décembre 1982 abrogé par la loi du 10 décembre 1997;

Considérant que les parties requérantes soutiennent dans leurs mémoires en réplique respectifs que les notions d'"affiche" et d'"affichage" ne peuvent faire l'objet d'une interprétation restrictive, dès lors que la loi constitue une exception à la liberté de commerce et d'industrie et qu'il apparaît des travaux parlementaires de la loi du 10 décembre 1997 et des techniques utilisées dans le monde de la publicité que les notions d'"affiche" et d'"affichage" vont au delà de l'affichage sur papier;

3.2.2.1. Considérant que selon l'article 7, § 2bis, 2°, troisième tiret, de la loi du 24 janvier 1977, l'interdiction de principe de la publicité pour le tabac instaurée par le 1° de l'article 7, § 2bis, ne s'applique pas à:

> "l'affichage de la marque d'un produit de tabac à l'intérieur et sur la devanture de magasins de tabac et de magasins de journaux qui vendent des produits de tabac";

que les directives et les instructions contestées partent du principe que la publicité concernée ne peut figurer que sur des affiches et que les enseignes lumineuses, notamment, sont interdites; qu'en l'espèce, la question centrale est par conséquent de savoir si la mention d'une marque au moyen d'une enseigne lumineuse - toujours sur la devanture ou à l'intérieur et de bureaux de tabac et de magasins de journaux - peut ou non être considérée comme l'affichage de la marque;

3.2.2.2. Considérant que selon l'article 7 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les divergences qui peuvent exister entre les textes français et les textes néerlandais sont résolues d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation sans prééminence de l'un des textes sur l'autre; que cela signifie que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, aucune des deux versions linguistiques ne prime l'autre;

3.2.2.3. Considérant que la loi du 10 décembre 1997 ne définit pas la notion d'"affichage"; que dans l'usage courant, tel qu'il ressort du Petit Robert, édition de 1995, l'affichage désigne l'action d'afficher, à savoir "faire connaître par voie d'affiches", cette affiche étant définie comme étant une "feuille imprimée destinée à porter quelque chose à la connaissance du public";

3.2.2.4. Considérant que la disposition légale concernée vise essentiellement à continuer à autoriser, à titre d'exception, la mention de la marque sur la devanture et à l'intérieur de bureaux de tabac et de magasins de journaux; que cette mention sur

la devanture et à l'intérieur de ces commerces a évidemment pour objectif d'informer les acheteurs potentiels de produits de tabac que les établissements, sur la devanture ou à l'intérieur desquels cette marque est mentionnée, vendent des produits de tabac en général et des produits de la marque concernée en particulier; que, pour que l'autorisation donnée par cette disposition légale soit effective et dès lors sensée, il y a lieu d'admettre raisonnablement que cette mention de la marque doit pouvoir s'opérer à l'aide des techniques les plus efficaces de notre époque, à condition toutefois que ces techniques puissent s'intégrer dans la notion d'"affichage" figurant dans cette disposition; que la mention de la marque au moyen d'une enseigne lumineuse peut être considérée comme une forme contemporaine de communication "par affichage":

3.2.2.5. Considérant que le fait que la réglementation figurant dans l'arrêté royal du 20 décembre 1982 opère une distinction entre les affiches et les enseignes lumineuses est sans pertinence en l'espèce; qu'en effet, il ne peut en être déduit que, lorsqu'il a adopté la loi du 10 décembre 1997 qui a intégralement abrogé l'arrêté royal du 20 décembre 1982, le législateur visait à interdire les enseignes lumineuses, et ce également sur la devanture et à l'intérieur des bureaux de tabac et des magasins de journaux; que pareille intention ne ressort pas davantage de la genèse de la loi;

3.2.2.6. Considérant que le moyen est par conséquent fondé;

3.2.2.7. Considérant que selon la formulation du moyen dans la requête, le grief des parties requérantes est à cet égard limité à l'interdiction de la publicité au moyen d'enseignes lumineuses; qu'elles n'invoquent pas non plus dans leur requête des arguments dont il pourrait être déduit que les "films, diapositives ou autres projections ainsi que les inscriptions publicitaires sur des objets usuels" peuvent s'intégrer dans le cadre de la notion d'"affichage"; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'aller au delà de la suppression de l'interdiction de la publicité au moyen d'enseignes lumineuses dans les passages dénoncés de la lettre et de la note de service en question; qu'il n'est pas question à cet égard d'une phrase indivisible dans laquelle on ne peut pas supprimer uniquement l'interdiction concernée;

3.3. Considérant qu'il n'y a pas lieu d'étendre l'annulation au delà de ce qui a été précisé ci-dessus en ce qui concerne tant le premier moyen que le second; qu'il ne peut être accédé aux demandes visant à faire annuler les lettres du 7 décembre 1998 dans leur intégralité au motif qu'il n'est pas démontré que les parties requérantes justifient de l'intérêt requis à l'annulation des éléments constitutifs autres que ceux qui

apparaissaient dans les premier et second moyens et que ces autres éléments n'ont d'ailleurs pas davantage été critiqués quant au fond dans la requête introductive,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulés les phrases et mots suivants dans la version néerlandaise de la lettre du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Inspection générale des denrées alimentaires, du 7 décembre 1998:

> "De reclame mag nog enkel de naam van het merk ('Camel Light') vermelden.
> Het aanbrengen van het merkteken, logo's, afbeeldingen van de verpakkingen, gegevens over de prijs of de aard van de produkten zullen verboden zijn".

Dans la phrase

> "Deze reclame (merknaam) mag enkel nog op affiches worden aangebracht":

la mention "(merknaam)"

Dans la phrase

> "Zo zullen onder meer lichtreclames, films, diapositieven of andere projecties alsook het aanbrengen van reclame op gebruiksvoorwerpen verboden zijn":

le mot "lichtreclames"

Dans l'énumération figurant en dessous de

> "Zo dienen onder meer de volgende reclames te worden verwijderd: (...)":

les premier et deuxième tirets, à savoir

"- alle lichtreclames (ook in en aan de voorgevel van tabakswinkels en krantenwinkels);
- alle reclames met andere elementen dan de merknaam in en aan de voorgevel van krantenwinkels en tabakswinkels".

Article 2.

Sont annulés les phrases et mots suivants dans la version française de la lettre du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Inspection générale des denrées alimentaires, du 7 décembre 1998:

"La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple 'Camel Light').
L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballages, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits".

Dans la phrase

"Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches":

la mention "(marque déposée)"

Dans la phrase

"Ainsi, notamment, les enseignes lumineuses, films, diapositives ou autres projections ainsi que les inscriptions publicitaires sur des objets usuels seront interdites":

les mots "enseignes lumineuses"

Dans l'énumération figurant en dessous de

"Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées: (...)":

les premier et deuxième tirets, à savoir

"- toute enseigne lumineuse (également à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux);
- toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux".

Article 3.

Sont annulés les phrases et mots suivants de la note de service 98/36 du Ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, Inspection générale des denrées alimentaires, du 20 novembre 1998:

"La publicité ne peut mentionner que le nom de la marque (exemple: 'Camel Light').
L'apposition du sigle de la marque, de logos, d'illustrations d'emballages, la teneur en nicotine et goudron, d'indications sur le prix ou sur la nature des produits ainsi que tous autres éléments seront interdits".

Dans la phrase

"Cette publicité (marque déposée) ne peut être apposée que sur des affiches.":

la mention "(marque déposée)"

Dans la phrase

"Ainsi, notamment, les enseignes lumineuses, films, diapositives ou autres projections ainsi que les inscriptions publicitaires sur des objets usuels seront interdites":

les mots "enseignes lumineuses"

Dans l'énumération figurant en dessous de

"Les publicités suivantes, notamment, doivent être retirées: (...)":

les première et deuxième mentions, à savoir

" · toute enseigne lumineuse (également à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux);
· toute publicité comportant d'autres éléments que la marque déposée à l'intérieur et sur la devanture des bureaux de tabac et magasins de journaux. Pratiquement

toutes publicités faites sur des affiches devront donc être retirées. Ce genre de publicité contient en général d'autres éléments que la marque déposée des produits de tabac".

Article 4.

Les recours sont rejetés pour le surplus.

Article 5.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que les décisions partiellement annulées.

Article 6.

Les dépens des demandes de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de vingt-huit mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens des recours en annulation, liquidés à la somme de vingt-huit mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept mai deux mille un, par la VIIe chambre, composée de:

Mme	M.-R. BRACKE	président de chambre,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

A. WIJNANTS **M.-R. BRACKE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.